

Séance N°4 du 18 septembre 2017

L'an DEUX MILLE DIX SEPT et le DIX-HUIT SEPTEMBRE à VINGT HEURES ET TRENTE MINUTES, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. LE TANTER Michel, Maire.

Nombres de membres		
afférents au Conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
10	10	9

Présents : Michel LE TANTER, Jean SZYSZKA, Patrice COUGOT, Sandra AMADO, Thierry BEZIAT, Frédéric IMBERT, Micheline REGUIN, Mickaël REY

Absent: Philippe THAO

Excusé : Jean-Paul LANDES

Secrétaire : Micheline REGUIN

*Date de convocation* : Lundi 11 septembre 2017

**Objet : URBANISME**  
**Institution de la Taxe Aménagement sur la Commune**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;  
Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la **taxe d'aménagement aux taux de 3%**  
⇒ D'exonérer **totale**ment en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
- 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);
  - 2° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
  - 3° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

⇒ D'exonérer **partiel**lement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

- 1° Les locaux à usage industriel ou artisanal dans la limite de 50 % de leur surface

- 2°, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) à raison de 30% de leur surface;

La présente délibération est valable pour une durée minimale de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2020). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

A SAINT AVIT, le 18 septembre 2017

Le Maire,  
Michel LE TANTER



Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Le maire,